

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance

Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 7 février 2024

CONTESTATION DE SAISIE

AUDIENCE DU 09.2.2024

P R E S I D E N T : S a m b a N D I A Y E

G R E F F I E R : O u m o u K a l t o m e F A L L N I A N G

1. AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
01	906/2023	La Société colas Afrique	me GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES	MONSIEUR SEYDOU BABA TOURE ET AUTRES		D 23/02/2024
02	920/2023	1)L'HOTEL NGOR DIARAMA DITE SAIH NGOR DIARAMA		LA SOCIETE HOTELIERE SCP SEYE NDIAYE DIOP		D 23/02/2024
03	40/2024	1)VIGASSISTANCE	SCP FAYE ET ASSOCIES	ALY DIALLO		D 23/02/2024
04	43/2024	1)LA SOCIETE MYNA DISTRIBUTION	Me Guédel NFDIAYE & Associés	Mame Alpha Ndoeye DIENG à savoir Madia FAYE et autres		D 23/02/2024
05	45/2024	1)MONSIEUR SAMIR BOURGI	Me Abdou THIAM avocat a la cour	MALICK GUEYE. BOGAL FALL ET AUTRES		D 23/02/2024
06	54/2024	Sadanki MBAYE	Me Abdy Nar NDIAYE, Avocat à la Cour à Dakar	Ndèye Maguette MBAYE, CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA Banque Atlantique Sénégal , Société Générale Sénégal		R 16/02/2024 observations orales
07	64/2024	ENTREPRISE MAPATHE NDIOUCK SA	ME GUEDEL NDIAYE ET ASS	DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS DOMAINES		R 16/02/2024
08	67/2024	AMADOU SADIKH SECK	ME G NDIAYE ET ASS	CBAO GROUPE A I BANK		R 16/02/2024

09	69/2024	DEMBA DIOP	ME M NDOYE	CHEIKH A LAKHAT DIENG		R 23/02/2024 observations Me NDOYE
10	71/2024	STE EDIPAL SARL	ME B SADJHO	KARAM KHALIL ET AUTRES		RF 23/02/2024 observations orales
11	90/2024	1)NDOUMBE DIAGNE		LA DOUANE SENGALAISE		R 16/02/2024 observations
12	113/2024	1)MADAMAE AISSATOU SAO EPOUSE AW	Me IDRISSE CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL		R 23/02/2024 observations orales

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
	618/2023	1)EL HADJI MALICK NDIAYE GUIRANE NDIAYE ET AUTRES		COMPAGNIE D'ASSURANCE DITE SUNU		D 23/02/2024
	116/2024	1)MAMADOU DIT MAME NDIAYE	Me ABDOULAYE SENE AVOCAT A LA COUR DAKAR	ALIOUNE NGOM		R 12/02/2024 Référé Lundi

DELIBERES

RG	N° Ordonnances	Affaires	Decisions
09/2024		SECK Ousseynou NANGO (Mes WELLE & THIAKANE) Contre Salma SOUGOU (Me Khady Séye DIALLO)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboutons SECK Ousseynou NANGO de sa demande en distraction comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;
01/2024		Bureau VERITAS SA (Me François SARR & Associés) Contre Demba Adrien SYLLA et autres (Me Mame Adama GUEYE & Partners)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons la demande d'annulation et de mainlevée de la saisie ; - Ordonnons le cantonnement de la saisie à la somme de 41.049.950,25 FCFA représentant le principal, les intérêts de droit ainsi que des provisions sur intérêts ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
933/2023		Moussa GUEYE Mamadou NDIAYE et autres (SCP BA & OUMAÏS) Contre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u>

		Agence pour la Promotion des Investissements des Grands Travaux (SCP SYSS Avocats)	- Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Condamnons APIX à payer à Moussa GUEYE, Mamadou NDIAYE, Abdou LY, Ousmane DIEME, Insa SAMBOU, Momath DIOP, Maguette NIAN, Sonia BULA, Benice BANKOLE, Jacqueline NDOUR, Marie Jeanne LOPY, Simon DIEDHIOU, Fodé DIEDHIOU, Lassane DIAW, Abdoulaye DIOUF, Idrissa COLY, Gaoussou SAMOURA, Allé DIOP, Madeleine FALL, Malick DIOP, Saliou DABO et Pathé FALL, la somme de 3.500.000 FCFA au titre des sommes qu'elle a déclarée détenir suivant saisie attribution de créances du 28 juillet 2021, de Maître Richard M.S DIATTA, huissier de justice à Dakar ; - La condamnons en outre à payer à ces derniers la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et celle de 300.000 FCFA à titre de frais non compris dans les dépens ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons APIX aux dépens ;
994/2023		SERTEM GROUPE SASU (Mes LO & POUYE) Contre Abdoulaye GAYE (Me Birahim GUEYE) La CBAO (Me François SARR & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Abdoulaye GAYE, par défaut à l'encontre des autres défendeurs, en matière de référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons les moyens de contestation de la saisie attribution de créances pratiquée suivant exploit en date des 24 et 25 octobre 2023 de Maître Mactar MBOW, huissier de justice ; - Condamnons la société SERTERM GROUPE SASU aux dépens ;
74/2024		Aminata GAYE (Mes BASS & FAYE) Contre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		Ndaté LÔ	<u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboutons Aminata GAYE de ses demandes comme mal fondées ; - Mettons les dépens à sa charge ;
993/2023		L'Hôpital Principal de Dakar HPD (SCP GENI & KEBE) Contre L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES (Me Guédel NDIAYE & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclarons nul l'exploit de dénonciation du 07 novembre 2023 de Maîtres Mame Gnagna SECK SEYE et Ngoné Yacine NDIAYE DIOP, huissiers de justice Associées à Dakar ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur le compte de l'Hôpital Principal de Dakar logé à la CORIS BANK International Sénégal SA suivant exploit du 30 octobre 2023 du Ministère des mêmes huissiers ; - Mettons les dépens à la charge de l'IPRES ;
68/2024		Air Sénégal (SCP François SARR & Associés) Contre Gilles MERCOYROL (Me Moise Mamadou NDIOR)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action et les demandes reconventionnelles ; <u>Au fond :</u> - Rejetons tous les moyens de contestations soulevés par Air Sénégal ; - La déboutons de sa demande de main levée et de cantonnement comme mal fondée ; - Ordonnons le paiement du montant de la saisie soit 52.565.012 FCFA ; - Ordonnons l'exécution provisoire ;

			- Mettons les dépens à la charge de la Société Air Sénégal SA ;
25/2024		La Société Au Souvenir Sarl (SYSS Avocats) Contre Codou FALL Et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Déboutons la Société Au Souvenir Sarl de sa demande en distraction d’objets saisis suivant procès-verbal de saisie vente du 23 août 2023 de Maître Mademba GUEYE, huissier de justice à Dakar ; - Mettons les dépens à sa charge ;
903/2023		Souleymane MBENGUE (Me Ndèye Anta MBAYE) Contre La Société ILIOS GROUPE SAS (SCP LEGALIS Me Ramatoulaye BA)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Déboutons Souleymane MBENGUE de sa demande de rétractation de l’ordonnance à pied de requête rendue la 2 octobre 2023 par le Président du Tribunal de céans ; - Le déboutons par conséquent de sa demande de nullité et mainlevée de la saisie pratiquée suivant exploit en date du 17 octobre 2023 ; - Condamnons Souleymane MBENGUE aux dépens ;
18/2024		CHELMA GROUP Sarl (Mes BA & OUMAÏS) Contre La Société Kalylic Suarl	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Déclarons la demande de distraction de biens saisis irrecevable ; - Condamnons CHELMA GROUP Sarl aux dépens ;

918/2024		Chef du Bureau de Recouvrement des Services Fiscaux de Ngor Almadies (Me Baboucar CISSE) Contre Société Générale Sénégal dite SGS (Me HOUDA & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Condamnons la Société Générale Sénégal dite SGS à payer au Chef du Bureau de Recouvrement des Services Fiscaux de Ngor Almadies la somme de 16.096.932 FCFA représentant les causes de la saisie attribution de créances pratiquée suivant exploit des 16 et 17 août 2023 de Maître Ibrahima Khalil Rahmane SEYDI, commissaire-priseur à Dakar ; - Déboutons le Chef du Bureau de Recouvrement des Services Fiscaux de Ngor Almadies de sa demande de condamnation aux dommages et intérêts ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons la SGS aux dépens ;
995/2023		Bank Of Africa Sénégal dite BOA (Me Boubacar WADE) Contre Jacques CONTE et autres (Me Didier PREIRA -Mes ETIENNE & PADANOU)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Déclarons nul l’exploit de saisie vente en date du 30 octobre 2023 dressé par Maître Mame Gnagna SECK SEYE et Ngoné Yacine NDIAYE DIOP, huissiers de justice ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
971/2023		L’Office Notariale Magatte BOP BENFELOUME (Me Mbaye SAKHO) Contre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Papa Alioune SARR , par défaut à l’encontre des autres défendeurs, en matière de référé et en

		Papa Alioune SARR (Me Mor SAMBOU) La CBAO (Me François SARR & Associés)	premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons la demande nullité de la saisie pratiquée suivant exploit en date des 23 et 24 octobre 2023 de Maître Dame LO, huissier de justice à Dakar ; - Cantonnons ladite saisie à la somme de 20.000.000 FCFA sur le compte de la Notaire Magatte BOP BENGELLOUME ouvert à la CBAO ; - Ordonnons la mainlevée sur les autres comptes bancaires saisis ; - Ordonnons l’exécution provisoire ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
824/2023		La BIMAO (Me Baboucar CISSE) Contre La Société Civile Immobilière dénommée SCI JAMM (Mes BA & OUMAÏS)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons les moyens de contestation de la saisie attribution de créances pratiquée suivant exploit des 11 et 12 septembre 2023 de Maître Richard M S DIATTA, huissier de justice à Dakar ; - Condamnons la BIMAO aux dépens ;
06/2024		Ndèye Amy TALL (SYSS Avocats) Contre Ioannis POLYCHRONIOU et autres (Me Cheikh CISSE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Accordons à Ndèye Amy TALL un délai de grâce de trois mois ;

			- Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter du 03 mai 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;
16/2024		Les héritiers de Oumar BASSOUM (Me Babacar MBAYE) Contre Mbathie NDIAYE (me Lamine MBODJI)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Accordons aux demandeurs un délai de grâce de deux (02) mois ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 05 avril 2024 , sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
13/2024		Mounirou WADE (me Babacar MBAYE) Contre Adji Mambaye MBACKE (me Bamar FAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Mounirou WADE ;
14/2024		Abdoulaye FAYE Contre Fatou DIOP (Me Ibrahima DIOP)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons la demande tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ;

			- Accordons au sieur FAYE un délai de trois (03) mois pour organiser son départ ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter du 10 mai 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ; - Le tout en application des dispositions des articles 81, 250 et 252-2 du CPC ;
12/2024		Issa SAKHO (Me DJIGO) Contre EL Hadji Fallou DIATTARA (Me Bamar FAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Constatons l’absence de difficulté ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
07/2024		Moustapha TALL (Me Youssoupha CAMARA) Contre ECOBANK Sénégal (ME François SARR & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Accordons à Moustapha TALL un délai de trois (03) mois pour organiser son départ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 03 mai 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
04/2024		Issa SAKHO Contre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		Al Hadji Fallou DIATTARA	<u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboutons Issa SAKHO de sa demande comme mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;
239/23		Mame Adjie DIEYE e et autre (Me MBAYE SENE) Contre Alé Ngoné THIOUNE et autres (LPS)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la suspension des poursuites jusqu'au paiement par les héritiers de feu EL Hadji Ndiaye DIALLO THIOUNE de la somme de 200.000.000 FCFA fixé à titre de garantie suivant ordonnance N°15/2024 du 10 janvier 2024 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
02/2024		Abib TOURE et autres (Me Ousseynou NGOM) Contre Ibrahima TOURE (Me Baba DIOP)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons solidairement les demandeurs aux dépens ;
246/2023		CARREFOUR AUTOMOBILE SA (Me Abdou Dialy KANE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		Contre Banque Régionale des Marchés (Me Cheikh FALL)	<u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme en six mensualités à compter de fin juin 2024 , sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Carrefour Automobile ;
237/2023		PROVIDENCE ASSURANCES SA (Me Mamadou GUEYE MBOW) Contre Les héritiers de Omar DIALLO (Mes DIAGNE & DIAGNE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la discontinuation des poursuites ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ; - Le tout en application des articles 81, 252-2 et 267 du CPC ;
245/2023		Mamadou Omar GUEYE (Me Boubacar DRAME) Contre Mactar FAYE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Accordons à Mamadou Omar GUEYE deux mois de délai pour quitter la Villa N°5197 sise à la Sicap Liberté 4 à Dakar appartenant à Mactar FAYE ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 19 mars 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;
08/2024		Momar MBOW (Me Mamadou GUEYE MBOW) Contre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		Centre des Services Fiscaux de Ngor Almadies	<u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la discontinuation des poursuites ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ; - Le tout en application des articles 81, 250 et 252-2 du CPC ;
15/2023		Oumou Khaïry DIOP Contre Ibrahima DIAGNE	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
03/2024		TEYLIOM Sénégal (Me Saer LO THIAM) Contre Directeur du Recouvrement et le Chef de Division des Grandes Entreprises de Dakar	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la créance en six (6) mensualités à compter du 06 mai 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
20/2024		Mamadou SEYE (Me Daouda KA) Contre Abdou GUEYE (Me Ibrahima MBENGUE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ;

			<u>Au fond :</u> - Constatons l'absence de difficultés ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
19/2024		Société VCARRE Contre Société KELIMANE Entreprise Ex ECOTRA (Me Alhassane DIALLO)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Constatons le défaut de comparution de la demanderesse à la difficulté ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
10/2024		EL Hadji Mamadou MBOW Contre Chef du bureau de Recouvrement du Centre des Services Fiscaux de Ngor Almadies	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
186/2023		Sidy Oumar Massar DIAGNE et autres (Me Abdou GNING) Contre LOCAFRIQUE SA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u>

		(Me SOUMARE)	- Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
21/2024		Ecole DIOR (Me Noumbé WANE) Contre Massamba TOURE & autres (Me Babacar NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboutons l'établissement d'enseignement scolaire privé dénommée « Ecole Dior », de sa demande tendant à l'octroi de délai comme étant mal fondée ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge l'établissement d'enseignement scolaire privé dénommée « Ecole Dior »;
18/2024		Djibril DIAKHATE et autres Contre Mamadou Lamine DIAKHATE (Me Bamar FAYE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
937/2024		AZ Services Sarl (Me Kandiack François SENGHOR)	Délibéré rabattu pour production jugement N°39/2023 du 1^{er} juin 2023 rendu par le TGIHCD ; Le PV de saisie vente du 3 octobre 2023 visés dans l'exploit d'assignation

		Contre Réseau des Sociétés d’Intensification de la Production Agricole dite RESSIPA (Me Saliou Mamadou THIAM)	des 22 et 27 septembre 2023 ; R 23/02/2024 à cette fin.
996/2023		Mbaye NDOYE (Me NDiack BA) Contre Fatim SARR et Ndama NDOYE	Délibéré rabattu pour production ; Grosse de l’Arrêt N° 412 rendu le 05 juillet par la Cour d’Appel de Dakar ; Ordonnance de référé sur difficultés N°291 rendue le 27 décembre 2022 par le Vice-président du Tribunal de Travail Hors de Dakar ; R 23/02/2024 à cette fin.
878/2023		La Société OLEOSEN (SCP HOUDA & Associés) Contre Moth CISSE et autres (Me Alhsane DIALLO)	Délibéré rabattu pour production des décisions : jugement N°15/15 du 07 janvier 2015 rendu par le Tribunal Régional de Dakar et l’arrêt de la chambre commerciale de la Cour d’Appel de Dakar du 13 octobre 2016 signifié le 07 juin 2022 ; R 23/02/2024 à cette fin.